



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°057/2023/ANRMP/CRS DU 03 MAI 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ARDI-QSE CONSEIL-ACETBTP-CET BTP SERVICE CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITION DP N°RSP126/2022 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET D'ARCHITECTURE OU BUREAU CHARGE DU SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE (ETFPA)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine du groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL, en date 14 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 avril 2023, enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0847, le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats techniques de la Demande de Proposition (DP) N°RSP126/2022 relative à la sélection d'un cabinet d'architecture ou bureau chargé du suivi et contrôle des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (ETFFPA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt à travers la Convention d'affectation N°CCI 1479 01 R de la République Française, dans le cadre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) ;

L'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (UCP E.F) a organisé la Demande de Proposition (DP) N°RSP126/2022 relative à la sélection d'un cabinet d'architecture ou bureau chargé du suivi et contrôle des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures de l'ETFFPA ;

Après l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) les groupements ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL, AUD CONCEPT SARL BERGEC/DIC BTP, ATAUB ARCHITECTES/ATAUB-AFRIQUE DE L'OUEST/CICOP CI, ICI-CI SA/KARAWITZ, SONEZERE INGENIERING/ECG INGENIERING CONSULTANTS GROUP/TRIUMPHUS et WACI/MN CONSULT/EVP ont été présélectionnés, puis invités, à déposer leurs propositions ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 janvier 2023, cinq groupements sur les six présélectionnés ont soumissionné, à savoir les groupements ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL, AUD CONCEPT SARL BERGEC/DIC BTP, ICI-CI SA/KARAWITZ, SONEZERE INGENIERING/ECG INGENIERING CONSULTANTS GROUP/TRIUMPHUS et WACI/MN CONSULT/EVP ;

A l'issue de l'évaluation des offres techniques et financières, les groupements ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL et SONEZERE INGENIERING/ECG INGENIERING CONSULTANTS GROUP/TRIUMPHUS ont été classés respectivement 1^{er} et 2^{ème} avec les notes respectives de 89,48/100 et 77,86/100 ;

Cependant, au cours de l'analyse des offres, la COJO ayant constaté que le montant de l'offre du groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL en lettre était non seulement différent de celui écrit en chiffre, mais également inférieur à l'estimatif de la Demande de Proposition, lui a adressé, en date du 31 janvier 2023, une demande de clarification des détails et sous-détail de son offre.

En réponse, ledit groupement a précisé les détails et sous-détails de son prix, puis a indiqué que le montant de cent millions cinq cent mille (100 500 000) F CFA, inscrit en lettres, étant dû à une erreur matérielle, celui de cent soixante-dix millions quatre-vingt-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) F CFA indiqué en chiffres, devra être retenu comme étant le montant réel de son offre.

Estimant que le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL avait procédé à une correction de son offre initiale, la COJO l'a alors rejetée ;

Après avoir reçu notification du rejet de son offre le 03 avril 2023, le requérant a exercé en date du 11 avril 2023, un recours préalable auprès de l'autorité contractante à l'effet de le contester ;

Face au rejet de son recours préalable notifié par correspondance en date du 13 avril 2023, le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 14 avril 2023 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL soutient que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre au motif que celle-ci présentait une divergence entre le montant en lettre qui est de cent millions cinq cent mille (100 500 000) F CFA et celui mentionné en chiffre, de cent soixante-dix millions quatre-vingt-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) F CFA ;

Il explique que cette divergence, due à une erreur matérielle, pour laquelle il s'est d'ailleurs excusé, ne peut justifier le rejet de son offre, puisqu'à la suite de la demande de clarification adressée par la COJO, il a confirmé le montant en chiffre, qui est de cent soixante-dix millions quatre-vingt-un mille huit cent soixante-cinq (170 081 865) F CFA TTC, lequel d'ailleurs conforme au formulaire « Fin 2 », qui donne le récapitulatif des différents montants ;

Le requérant ajoute que son offre qui n'a pas été modifiée, demeure en première position, quel que soit le montant considéré par la COJO, de sorte que cette dernière aurait dû le convier à des négociations en vue de l'attribution du marché ;

Par ailleurs, il fait noter que contrairement aux affirmations de la COJO, il n'a aucunement affirmé dans sa réponse à la demande de clarification, qu'il lui était impossible d'exécuter le marché au coût de cent millions cinq cent mille (100 500 000) F CFA, indiqué en lettre dans sa soumission, au point de faire croire à un désistement de sa part ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la sélection d'un consultant au regard des critères définis dans la Demande de Proposition ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « ***Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement*** » ;

Que le point 25 de la DP sur les recours prévoit que « ***Tout candidat est habilité à saisir l'Autorité contractante d'un recours gracieux par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec***

demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis à manifestation d'intérêt ou de la communication du dossier de demande de propositions, respectivement.

L'Autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux. En l'absence de suite satisfaisante à son recours gracieux, le requérant dispose de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réponse de l'Autorité contractante ou de son silence jusqu'à l'expiration des cinq (5) jours mentionnés ci-dessus pour présenter un recours devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Le requérant dispose d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême à l'encontre des décisions de l'ANRMP. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que les résultats des travaux de la COJO ont été notifiés au groupement le 03 avril 2023 de sorte que celui-ci disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 19 avril 2023, pour tenir compte des 10 avril et 18 avril 2023 correspondant au lundi de Pâques et au lendemain de la célébration de la nuit du Destin, déclarés jours fériés, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 avril 2023, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant a respecté les délais du recours préalable ;

Que l'autorité contractante disposait, à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 avril 2023, pour tenir compte du mardi 18 avril déclaré férié en raison du lendemain de la nuit du Destin, pour répondre à ce recours ;

Que par correspondance en date du 13 avril 2023, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux exercé par ledit groupement ;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Que le requérant, qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 avril 2023, pour tenir compte des mardi 18 et vendredi 21 avril déclarés fériés en raison respectivement du lendemain de la nuit du Destin et de la fête du Ramadan, pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 14 avril 2023, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours du groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 14 avril 2023 par le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement ARDI-QSE CONSEIL-ACETBTP-CET BTP SERVICE et à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du

Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE